

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 097_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune parvis de l'église Saint Pierre

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la demande en date du 09 janvier 2025, par laquelle LA REGIE DE QUARTIER D'ANGERS sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, parvis de l'église Saint Pierre, du **mardi 22 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025**

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers ainsi que les ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux de réfection de muret, LA REGIE DE QUARTIER D'ANGERS est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à occuper le parvis de l'église Saint Pierre, du **mardi 22 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (conformément au plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée du **mardi 22 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de la réfection d'un muret.

Article 5 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 6 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, Monsieur le Directeur de LA REGIE DE QUARTIER D'ANGERS - ALDEV – 122 rue du Château d'Orgement – CS 10406 – 49104 ANGERS et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 08 avril 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER

